

**SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA
STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017**

**ANNEXE B MODIFIÉE ET CONSOLIDÉE¹
INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(SHNB) (FINANCÉES PAR LA SCHL)**

RÉVISION : 27 mars 2023

	INITIATIVE	OBJECTIFS
1	Initiative en matière de logements prioritaires du Nouveau-Brunswick	Donner la flexibilité nécessaire pour répondre aux priorités et aux besoins régionaux en matière de logement du Nouveau-Brunswick, à l'appui du Plan d'action et conformément à l'Entente, y compris, sans limitation, les Principes de Contribution énoncés au paragraphe 6 de l'Entente et l'Utilisation des Contributions prévue aux sous-paragraphe 7.2 et 7.3 de l'Entente. Types de proposants : Les proposants peuvent être, sans limitation, des gouvernements, des organismes sans but lucratif, des coopératives, des fournisseurs de logements autochtones, des propriétaires-bailleurs à but lucratif, des locataires et des propriétaires-occupants, selon ce que détermine la SHNB.
2	Initiative fédérale de logement communautaire	Les contributions doivent être utilisées uniquement pour le Logement social et le Logement communautaire afin de préserver, de régénérer et d'accroître le nombre de ces logements et de réduire le Besoin en Logement social et Logement communautaire, en tenant compte des besoins et priorités régionaux. De plus, cette Initiative exige la préservation des Unités de Logement social autochtone en milieu urbain pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette d'Unités et que les Unités conservées seront améliorées au moyen de réparations, du remplacement des immobilisations et d'une aide à l'abordabilité adéquate, selon ce que détermine la SHNB. Les contributions seront utilisées à l'appui du Plan d'action et conformément à l'Entente, y compris, sans limitation, les Principes de Contributions énoncés au paragraphe 6 de l'Entente et l'Utilisation des Contributions prévue aux sous-paragraphe 7.2 et 7.3 de l'Entente.

¹ Il est entendu que la présente annexe B modifiée et consolidée constitue un renouvellement des Initiatives, comme le prévoit le paragraphe 5.2 de l'Entente pour les Exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 et annule et remplace l'annexe B initiale datée du 1^{er} avril 2018. En cas de divergence avec l'annexe B initiale, la présente annexe B modifiée et consolidée a préséance.

		Types de proposants : Les proposants peuvent être des gouvernements, des organismes sans but lucratif, des coopératives, des fournisseurs de logements autochtones et des locataires, selon ce que déterminera la SHNB.
3	Allocation canadienne pour le logement	La SCHL et la SHNB ont convenu, conformément au Cadre de partenariat FPT pour le logement et aux principes de la SNL, d'élaborer conjointement et de partager les coûts de l'Allocation canadienne pour le logement. Les modalités de l'Allocation canadienne pour le logement se trouvent à l'Annexe B.1.

1. La présente Annexe B énonce les modalités applicables aux Initiatives suivantes :
 - Initiative 1 : Initiative en matière de logements prioritaires du Nouveau-Brunswick
 - Initiative 2 : Initiative fédérale de logement communautaire
2. Toutes les dispositions de l'Entente s'appliquent aux Initiatives énoncées à l'article 1 de la présente Annexe B.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 3.1. Le montant maximal de la Contribution de la SCHL par Initiative et par Exercice financier est indiqué ci-dessous :

Exercice financier	INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LA SHNB (FINANCÉES PAR LA SCHL)	
	Priorités du Nouveau-Brunswick en matière de logement	Initiative fédérale de logement communautaire ²
2019-2020	8,214,100 \$	1,636,100 \$
2020-2021	5,266,600 \$	4,722,000 \$
2021-2022	4,455,000 \$	7,178,100 \$
2022-2023	4,432,300 \$	10,288,500 \$
2023-2024	4,431,700 \$	11,830,000 \$
2024-2025	4,097,600 \$	14,964,600 \$

² Après les six Exercices financiers présentés dans le tableau du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, le montant théorique de la Contribution de la SCHL à l'égard de l'Initiative fédérale de logement communautaire, par Exercice financier, sera le suivant : 2025-2026: \$16,975,700; 2026-2027: \$21,323,100; 2027-2028: \$23,854,700. Ces montants théoriques sont compris dans le montant maximal de la Contribution de la SCHL indiqué au paragraphe 3.2 ci-dessus. Ils demeurent assujettis au paragraphe 5.2 de l'Entente et aux crédits affectés par le Parlement.

- 3.2. Durant la période allant de l'Exercice financier 2025-2026 à l'Exercice financier 2027-2028, le montant maximal de la Contribution de la SCHL, qui s'élève à 68,069,000 \$ sera affecté à la SHNB conformément aux Périodes visées par le Plan d'action qui sont établies à l'Annexe C, sous réserve du sous-paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement.
- 3.3. La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un Exercice financier à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, la Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'une Initiative à une autre.
- 3.4. La Contribution de la SCHL au sens de la présente Entente, y compris la contribution prévue en vertu de l'Initiative fédérale de logement communautaire énoncée ci-dessus, sera utilisée afin de s'assurer que le même nombre d'unités de Logement social en vertu de l'Entente sur le Logement social (ELS) et d'unités de Logement communautaire, au 31 mars 2019, et tel que convenu par la SCHL et la SHNB et énoncées à l'Annexe C, continuera d'être offert pendant la durée de la présente Entente, tel que requis par les Cibles et les Résultats énoncés dans le Plan d'action.
- 3.5. La valeur des Contributions équivalentes faites sous forme de contributions en nature sera égale à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL sera égale à la valeur actualisée du flux projeté des contributions continues pendant la période des contributions continues (jusqu'à concurrence de 20 ans à compter de la date de l'Engagement, mais pas au-delà du 31 mars 2045), réduite selon l'indice repère approprié du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Par « approprié », on entend le prix, à la fermeture des marchés, des obligations dont la durée restante est égale ou la plus proche de la période le jour même où l'Engagement est effectué, ou dont la durée restante est la plus proche de la période ou le plus récemment avant le jour, où l'Engagement est effectué, tel que publié par la Banque du Canada. S'il n'y a pas d'obligations ayant une durée restante plus proche de la période que toutes les autres, alors on utilisera les obligations dont la durée restante plus longue est la plus proche.

4. CONTRIBUTION ÉQUIVALENTE : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LA SHNB

- 4.1. Les exigences liées à la Contribution équivalente énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente Annexe, plus particulièrement de la manière suivante :
 - (a) Au 31 mars 2021, le montant total des Engagements au titre des Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit au moins être égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour l'Exercice financier se terminant le 31 mars 2020. Au 31 mars 2022, le montant total des Engagements au titre des Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices financiers se terminant le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021. Au 31 mars 2023, le montant total des Engagements au

titre des Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices se terminant le 31 mars 2020, le 31 mars 2021 et le 31 mars 2022. Au 31 mars 2024, le montant total des Engagements au titre des Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices financiers se terminant le 31 mars 2020, le 31 mars 2021, le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023. Au 31 mars 2025, le montant total des Engagements au titre des Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices financiers se terminant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Au 31 mars 2026, le montant total des Engagements au titre des Contributions équivalentes prévu dans la présente Annexe B doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du sous-paragraphe 3.1 ci-dessus, pour les Exercices financiers se terminant les 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

- (b) Le montant total combiné de la Contribution du Nouveau-Brunswick et de la Contribution municipale ayant été engagé et versé ne doit pas être inférieur à 50 % du montant total de la Contribution équivalente requise conformément à l'alinéa 4.1(a) ci-dessus.
- (c) Le Nouveau-Brunswick remboursera à la SCHL tout paiement de la Contribution de la SCHL qui dépasse les montants totaux des Engagements prévus aux alinéas 4.1(a) et 4.1(b) de la présente Annexe B au titre de la Contribution équivalente.

5. ENGAGEMENTS : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LA SHNB

5.1. La SHNB est responsable de mettre en œuvre tous les Engagements.

5.2. Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL peuvent être effectués seulement à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2025 au plus tard. Les Engagements au titre de la Contribution équivalente peuvent être mis en œuvre seulement à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard.

5.3. La SHNB doit exiger une entente de contribution pour chaque Ensemble d'habitation ainsi que des ententes appropriées avec chaque Bénéficiaire ou des arrangements pour chaque Bénéficiaire, prévoyant les modalités (qui reflètent les exigences de la présente Entente) relatives aux contributions pour l'Ensemble d'habitation ou au Bénéficiaire. Ces ententes ou ces arrangements doivent assurer, le cas échéant, que le Logement respecte les critères d'abordabilité, de la SHNB, permettre à la SHNB d'effectuer un suivi pour assurer la conformité à ces critères et aux exigences énoncées dans la présente Entente, et prévoir des mesures correctives en cas de non-conformité. Les contributions, qu'elles proviennent de la Contribution de la SCHL, de la Contribution équivalente ou des deux, ne doivent pas prendre la forme de prêts, sauf si le prêt a pour but de garantir une correction ou le recouvrement de la contribution en cas de non-conformité. Lorsqu'il est prévu que la SHNB sera propriétaire et administrateur d'un Ensemble d'habitation, la confirmation par écrit de

son approbation, de son engagement et des modalités visant l'Ensemble d'habitation par la SHNB équivaut à une approbation de l'Ensemble d'habitation et à une entente de contribution pour ledit Ensemble d'habitation.

- 5.4. Si un Engagement est annulé ou réduit ou si un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire est non conforme, en totalité ou en partie, mais de façon substantielle, alors, en ce qui a trait aux contributions concernées (la Contribution de la SCHL, la Contribution équivalente, ou les deux), elles seront réputées demeurées engagées, pourvu que la SHNB réaffecte les fonds à un autre Engagement pendant l'Exercice financier au cours duquel s'est produite l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire, mais au plus tard le 31 mars 2026.
- 5.5. La SHNB peut conclure des ententes afin que des municipalités, gestionnaires de services, administrateurs des programmes Autochtones ou toute autre personne ou entité exécutent les fonctions de mise en œuvre relevant de la responsabilité de la SHNB en vertu de la présente Annexe B. Nonobstant toute telle entente, la SHNB demeure directement responsable, et la SCHL aura un lien avec et traitera uniquement avec la SHNB relativement à ces fonctions.

6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET RENSEIGNEMENTS SUR LES ENGAGEMENTS

- 6.1. Le versement de la Contribution de la SCHL est assujetti aux conditions énoncées au paragraphe 7.5 de l'Entente.
- 6.2. La SHNB utilisera le formulaire Réclamations joint à l'Annexe C pour faire des demandes de paiements de la Contribution de la SCHL et pour fournir des renseignements sur les Engagements, (y compris les mises en chantier, les achèvements et les décaissements à l'égard des Ensembles d'habitation, ainsi que toute annulation, réduction ou non-conformité d'un Ensemble d'habitation ou d'un Bénéficiaire n'étant pas considérée comme encore engagée par la SHNB et toute réaffectation en vertu de l'alinéa 5.4 de l'Annexe C), au moins une fois par trimestre si la SHNB a des Engagements en place, et conformément à l'Annexe C. La SHNB s'assurera que les réclamations soumises appuient le Plan d'action. Nonobstant ce qui précède, la SCHL reconnaît qu'un écart dans les Cibles et Résultats pourrait se produire et que cet écart sera permis, lorsque raisonnable et qu'il ne résultera pas, en soi, en une violation de la présente Entente ou encore en retenue de la Contribution de la SCHL en vertu d'une Réclamation.
- 6.3. Le formulaire Réclamations final lié à la Contribution de la SCHL pour tout Exercice financier doit être reçu par la SCHL au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Exercice financier visé.

7. DÉCAISSEMENTS : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LA SHNB

- 7.1. La SHNB est responsable du décaissement de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente pour chaque Ensemble d'habitation et de chaque Bénéficiaire. La

Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente doivent être décaissées aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires conformément à la présente Entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars 2030, ou dans le cas des contributions continues, les versements doivent se faire dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement, mais pas plus tard que le 31 mars 2046.

- 7.2. La SHNB remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à la présente entente ou qui dépasse le montant total de la Contribution équivalente décaissé conformément au sous-paragraphe 7.1 ci-dessus.

SCHL – NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA
STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE B MODIFIÉE ET CONSOLIDÉE¹ : SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NOUVEAU-
BRUNSWICK (SHNB)

– INITIATIVES MISES EN ŒUVRE (FINANCÉES PAR LA SCHL)

ADDENDA – ANNEXE B.1 : INITIATIVE 3 – ALLOCATION CANADIENNE POUR LE LOGEMENT
CANADA-NB

À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2020

RÉVISION : 27 mars 2023

	INITIATIVE	OBJECTIFS
3	Allocation canadienne pour le logement Canada-Nouveau-Brunswick	La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la SHNB ont convenu, conformément au Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FPT) pour le logement et aux principes de la Stratégie nationale sur le logement (SNL), d'élaborer conjointement et de partager les coûts de l'Allocation canadienne pour le logement – Canada–Nouveau-Brunswick (l'« ACL ») en se fondant sur les thèmes fédéraux de l'ACL énoncés dans la présente annexe B.1 et les problèmes locaux d'abordabilité du logement évoqués dans le plan d'action. Compte tenu des priorités et des besoins régionaux du Nouveau-Brunswick l'ACL apportera un soutien direct aux ménages qui ont des besoins en matière de logement, l'objectif étant d'éliminer ou de réduire sensiblement ces besoins pour atteindre les cibles fixées et les résultats escomptés. La SHNB est responsable de la mise en œuvre de l'ACL, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2020. Types de proposants : L'ACL sera versée directement aux ménages ayant des besoins en matière de logement, ou en leur nom, comme l'indique le plan d'action.

1. L'annexe B.1 énonce les conditions de l'ACL.

¹ Il est entendu que le présent addenda – annexe B.1 de l'annexe B modifiée et consolidée constitue un renouvellement de l'initiative susmentionnée, comme le prévoit le paragraphe 5.2 de l'Entente pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025 et annule et remplace l'addenda – annexe B.1 initial de l'annexe B datée du 1^{er} avril 2020. En cas de divergence avec l'addenda – annexe B.1 initial de l'annexe B, la présente annexe B modifiée et consolidée a préséance.

2. L'Entente s'applique dans son intégralité à l'Initiative citée à l'article 1 de l'annexe B.1, sauf indication contraire dans l'Entente. Compte tenu de l'élaboration conjointe de l'ACL et afin de résoudre les problèmes locaux d'abordabilité du logement au Nouveau-Brunswick, les parties conviennent que le paragraphe 12.1 (Égalité de traitement) de l'Entente s'applique à l'Initiative citée à l'article 1 de la présente annexe B.1, à condition que, pour toute demande relative aux modalités prévues au paragraphe 12.1 de l'entente, le Nouveau-Brunswick démontre comment les éléments d'une autre province ou d'un autre territoire l'aideront à atteindre plus efficacement les cibles et les résultats de l'ACL. L'annexe B de l'Entente ne s'applique pas à l'annexe B.1, sauf l'article 6 (Versement de la contribution de la SCHL et renseignements sur les engagements) et l'article 7 (Décaissements). Plus précisément, le paragraphe 5.5 de l'annexe B de l'Entente s'applique à la présente annexe B.1, comme prévu au paragraphe 8.1 de la présente annexe B.1.

3. Toute référence dans l'Entente à l'« Allocation canadienne pour le logement » ou à l'« ACL » est réputée être une référence à l'Allocation canadienne pour le logement Canada-Nouveau Brunswick ou de l'« ACL ».

4. **ÉLABORATION CONJOINTE DE L'ACL ET COOPÉRATION**

4.1 Les parties acceptent d'élaborer conjointement l'ACL et de définir ensemble les cibles et les résultats escomptés s'y rapportant. Conformément au paragraphe 5.2 de l'Entente, les parties examinent régulièrement l'ACL et y apportent des corrections, au besoin, afin de réaligner les priorités en fonction des progrès réalisés à ce jour. Une fois l'ACL acceptée par les deux parties, ses modalités seront prises en compte dans le Plan d'action ainsi que toute modification apportée à celles-ci.

5. **PLAN D'ACTION**

5.1 La SHNB modifiera le plan d'action pour l'exercice 2019-2020 avant le 1^{er} avril 2020 afin de tenir compte de l'ACL acceptée par les deux parties.

5.2 Le Plan d'action doit prendre en considération les thèmes suivants de l'ACL et s'y conformer :

A. **Priorisation** : L'ACL donne préséance aux ménages ayant des besoins en matière de logement selon l'ordre de priorité suivant :

- i. Ménages vulnérables : La SHNB accordera la priorité aux populations vulnérables afin de relever les défis locaux en matière de logement. Les populations vulnérables visées par la SNL sont les femmes et les enfants fuyant la violence familiale, les personnes âgées, les Autochtones, les personnes handicapées, les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, les personnes en situation d'itinérance et les personnes à risque d'itinérance, les anciens combattants, les groupes racisés et les jeunes adultes. La

SHNB pourrait également inclure d'autres groupes vulnérables à l'échelle locale, qui seront identifiés dans le Plan d'action.

- ii. Ménages vivant dans des logements communautaires existants ou nouveaux : Sont visés les ménages les plus démunis vivant dans des logements communautaires et ne recevant présentement pas d'aide financière au logement, comme un supplément au loyer ou une allocation-logement. L'ACL peut soutenir les ménages ayant des besoins en matière de logement : i) qui vivent dans des logements communautaires, ii) qui vivent dans des logements communautaires nouvellement construits dans le cadre d'autres initiatives de la SNL et des provinces et territoires ou iii) qui figurent sur les listes d'attente de logements communautaires. S'il n'y a pas de logement communautaire ou si la demande de ce type de logement dépasse l'offre, l'ACL pourra être versée aux ménages ayant des besoins en matière de logement qui vivent dans un immeuble locatif du secteur privé.
- iii. Propriétaires vulnérables ayant des besoins urgents en matière de logement : Lorsque les logements communautaires ou les logements locatifs du marché privé offerts à prix abordable sont limités ou absents, l'ACL peut venir en aide aux propriétaires ayant de graves besoins en matière de logement, à condition que la SHNB puisse démontrer que le ménage fait partie d'une population vulnérable au sens du Plan d'action et que le ménage fasse l'objet d'une évaluation financière par le Nouveau-Brunswick. Par ménage ayant de « graves besoins en matière de logement », on entend un ménage qui a des besoins en matière de logement et qui consacre au moins la moitié de son revenu avant impôt au logement.

- B. **Soutien direct aux ménages** : L'ACL sera versée directement aux ménages qui ont des besoins en matière de logement, ou en leur nom, avec leur consentement. Plus précisément, l'ACL ne sera pas liée au logement, qu'il s'agisse d'une unité dans un ensemble ou d'une habitation.
- C. **Transférabilité** : L'ACL sera transférable à l'intérieur du Nouveau-Brunswick afin d'offrir aux bénéficiaires de l'aide une plus grande marge de manœuvre et plus de possibilités de se reloger, sous réserve des mesures d'atténuation prises par le Nouveau-Brunswick pour réduire la migration vers les marchés où l'offre est limitée ou pour contrer l'inflation, conformément au Plan d'action.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Le montant maximal de la contribution de la SCHL à l'ACL par exercice concerné est indiqué ci-dessous :

Exercice	Contribution de la SCHL
2020-2021	0 \$
2021-2022	1,910,769 \$
2022-2023	4,701,400 \$
2023-2024	5,766,400 \$
2024-2025	8,310,131 \$

6.2 Durant la période allant de l'exercice 2025-2026 à l'exercice 2027-2028, le montant maximal de la contribution de la SCHL, qui s'élève à 28,468,800 \$, sera affecté à la SHNB, en fonction des périodes visées par le Plan d'action qui sont établies à l'annexe C, sous réserve du paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement. Le montant nominal du financement annuel de la SCHL pour les années suivantes est indiqué ci-dessous :

Exercice	Contribution de la SCHL
2025-2026	8,316,900 \$
2026-2027	9,379,400 \$
2027-2028	10,772,500 \$

6.3 La contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un exercice à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, la contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'une initiative à une autre.

6.4 Pour plus de clarté et conformément au paragraphe 7.4 de l'Entente, la contribution de la SCHL et la contribution équivalente ne remplaceront ni ne déplaceront aucun niveau de dépenses provinciales ou municipales.

6.5 Le versement de la contribution de la SCHL demeure assujetti au paragraphe 7.5 de l'Entente et au plan d'action définitif énoncé au paragraphe 5.1 de la présente annexe B.1.

7. FINANCEMENT PAR CONTRIBUTIONS ÉQUIVALENTES

7.1 Les exigences liées au financement par contributions équivalentes énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente annexe et à l'ACL, plus particulièrement de la manière suivante :

(a) Les critères de financement par contributions équivalentes sont les suivants :

Au 31 mars 2022, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévu dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour l'exercice clos le 31 mars 2021. Au 31 mars 2023, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes

prévu dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour les exercices clos les 31 mars 2021 et 2022. Au 31 mars 2024, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévu dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour les exercices clos les 31 mars 2021, 2022 et 2023. Au 31 mars 2025, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévu dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour les exercices clos les 31 mars 2021, 2022, 2023 et 2024. Au 31 mars 2026, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévu dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour les exercices clos les 31 mars 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

- (b) Le montant total combiné du financement provincial ou territorial et du financement municipal ayant été engagé et versé au titre de la contribution totale équivalente prévue à l'alinéa 7.1a) ci-dessus doit être d'une parfaite équivalence. La SHNB doit décrire le financement par contributions équivalentes de l'ACL dans le plan d'action. Tout programme de la SHNB utilisé pour établir la contribution équivalente doit prendre en considération les thèmes de l'ACL énoncés au paragraphe 5.2 ci-dessus. Pour plus de certitude, la contribution équivalente pour l'ACL ne doit pas inclure les contributions provenant d'autres sources, les contributions en nature ou la composante logement d'un programme d'aide sociale.
- (c) La SHNB remboursera à la SCHL toute partie de la contribution versée par la SCHL qui dépasse les montants totaux des engagements prévus aux alinéas 7.1a) et 7.1b) de la présente annexe B.1 au titre du financement par contributions équivalentes.

8. ENGAGEMENTS

- 8.1. Toutes les dispositions de l'article 5 (Engagements) de l'annexe B de l'Entente qui s'appliquent aux bénéficiaires s'appliquent à l'annexe B.1, à l'exception du paragraphe 5.2.
- 8.2. Les engagements au titre de la contribution de la SCHL peuvent être honorés à compter du 1^{er} avril 2020 et au plus tard le 31 mars 2025. Les engagements au titre du financement par contributions équivalentes peuvent être honorés seulement à compter du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 31 mars 2026.

9. RAPPORTS

- 9.1. Conformément à l'article 8 de l'Entente et à l'annexe C, la SHNB doit tenir compte de l'ACL dans le rapport d'étape.

9.2. Les tableaux suivants seront remplis avec des données agrégées sur l'ACL et présentés au moins deux fois par année dans le cadre du processus de l'annexe C : Processus du rapport d'étape :

Tableau 1 : Aide à l'abordabilité versée aux ménages par le biais de l'ACL

Aide à l'abordabilité versée aux ménages par le biais de l'ACL									
		TOTAL		Aide annuelle (versée dans l'année du rapport d'étape)					
		Nombre de ménages bénéficiant d'une aide financière (de 2020-2021 à 2027-2028)	Durée de l'aide (nombre moyen de mois)	Nombre de ménages bénéficiant d'une aide	Durée de l'aide (nombre moyen de mois)	Montant mensuel moyen de l'aide (\$)	Coût mensuel moyen du logement (\$)	Revenu annuel moyen (\$)	Réduction moyenne des besoins en matière de logement (\$)
Nombre de ménages qui ont besoin d'aide en matière de logement et qui en bénéficient	Locataires								
Nombre de ménages qui éprouvent des besoins urgents en matière de logement bénéficiant d'une aide	Locataires								
	Propriétaires-occupants								

Tableau 2 : Nombre de ménages, par type de logement, pour lesquels les besoins en matière de logement ont été satisfaits au moyen de l'ACL grâce à une aide à l'abordabilité versée directement au ménage

	Ménages dont les besoins en matière de logement ont été satisfaits grâce à l'aide à l'abordabilité		
Type de logement	Allocation canadienne pour le logement Canada – NB		
	Début d'année	Mi-année	Fin d'année
Logements communautaires			
Logements locatifs du secteur privé			
Logements pour propriétaires-occupants			

Tableau 3 : Nombre de ménages bénéficiant d'une aide directe à l'abordabilité au moyen de l'ACL par programme de logement ciblé

Programme de logement ciblé (par type de logement)	Allocation canadienne pour le logement Canada – NB (n ^{bre} de ménages)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Logements non-ciblés			
Femmes et enfants fuyant une situation de violence familiale			
Personnes âgées			
Autochtones			
Personnes en situation d'itinérance			
Personnes handicapées			
Personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie			
Anciens combattants			
Jeunes adultes			
Groupes racisés			
Nouveaux arrivants et réfugiés			
Autres groupes indiqués dans le résumé de la conception du programme d'ACL (veuillez préciser) :			
Total			

Tableau 4 : Bénéficiaires de l'ACL pour l'année en cours

	Nombre de bénéficiaires de l'ACL
Bénéficiaires de l'ACL qui reçoivent l'ACL pour la première fois	
Bénéficiaires de l'ACL qui continuent de recevoir de l'aide (ont reçu l'ACL l'an dernier et cette année)	

Bénéficiaires de l'ACL qui ont reçu l'aide au cours d'une année antérieure (ont reçu l'ACL une autre année que l'an dernier et la reçoivent aussi cette année)	
Total des bénéficiaires de l'ACL cette année	
Bénéficiaires de l'ACL qui ont reçu l'ACL l'an dernier, mais qui ne la reçoivent pas cette année	

9.3. La SCHL et le Nouveau-Brunswick travailleront ensemble afin d'évaluer l'Allocation canadienne pour le logement Canada-NB tout au long de son existence et de soutenir la recherche qui examine les effets à long terme de l'ACL sur les ménages. La SHNB et la SCHL pourraient travailler avec une tierce partie pour garantir le caractère confidentiel des données détenues sur les ménages. Les résultats de cette analyse seront mis à la disposition de la SHNB et de la SCHL.

10. **COMMUNICATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACL**

10.1. Outre les exigences énoncées à l'annexe E, la SHNB doit envoyer tous les ans des lettres aux bénéficiaires de l'ACL, reconnaissant toujours la contribution de la SCHL et du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe E.